



Le Compte Engagement Citoyen

des agents publics

Mise à jour – août 2023

RÉFÉRENCES

- [Article L.422-4](#) du code général de la fonction publique
- [Articles L.5151-7 à 11](#) du code du travail
- [Articles D.5151-11 à 19](#) du code du travail
- [Décret n°2017-928](#) du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

➔ QU'EST-CE QUE LE CEC ?

Le compte engagement citoyen, plus connu sous l'acronyme « CEC », est un dispositif accompagnant le compte personnel de formation (CPF) permettant à un agent public d'acquérir des droits à formation après recensement de ses activités de bénévole, de volontaire ou de maître d'apprentissage.

Avec le CPF, ils forment le **compte personnel d'activité (CPA)**.

Il s'agit d'un **compte**. Cela signifie que, comme pour votre compte bancaire ou votre compte épargne temps, il s'agit d'une réserve dans laquelle l'agent public va pouvoir puiser lorsqu'il en aura besoin pour réaliser un projet en lien avec l'objet du compte, sous réserve que celui-ci soit suffisamment alimenté.

Les droits acquis au titre des activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage sont cependant inscrits sur le CPF (au titre du CPA) et s'ajoutent ainsi au solde de ce dernier, acquis dans le cadre de l'activité professionnelle.

Alimentant donc le compte personnel de **formation**, l'objet du compte est donc de permettre à l'agent d'utiliser sa réserve pour bénéficier d'actions de formation professionnelles.

A l'inverse du CPF, le CEC est crédité en numéraire à hauteur de **240 €** par activité pour chaque année civile (dans la limite de **720 €** sur l'ensemble du CEC). Afin de permettre l'utilisation de ces droits dans la fonction publique, la [loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) a introduit la possible conversion des droits acquis d'euros en heures ([article L.422-16](#) du code général de la fonction publique et [article L.6323-3](#) du code du travail). Cette conversion s'effectue à raison de **12 euros pour une heure**. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche ([article 2 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017](#)).

Le CEC **bénéficie à l'ensemble des agents publics** de plus de 16 ans, qu'ils soient stagiaires, titulaires ou contractuels en CDD ou CDI, et ce quelle que soit la durée de travail et l'ancienneté de leur service.

Chaque agent public peut consulter ses droits sur un **espace numérique dédié** :

moncompteformation.gouv.fr

➤ QUELLES SONT LES ACTIVITÉS PRISES EN COMPTE ?

Plusieurs activités bénévoles, de volontariat, de réserviste ou de maître d'apprentissage sont prises en compte au titre du CEC :

- Le **service civique**, qui regroupe :
 - L'engagement de service civique
 - Le volontariat associatif ou de service civique
 - Le volontariat international en administration (VIA)
 - Le volontariat international en entreprise (VIE)
 - Le volontariat de solidarité internationale (VSI)
- La **réserve militaire opérationnelle**
- La **réserve civile de la police nationale**
- La **réserve sanitaire**
- L'activité de **maître d'apprentissage**
- Les activités de **bénévolat associatif**, sous réserve que le bénévole siège d'ans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autre bénévoles

➤ COMMENT EST ALIMENTÉ LE CEC ?

Le CEC est alimenté sur déclaration via l'espace numérique, en fonction de l'activité :

- **Bénévolat** : déclaration par le bénévole du nombre d'heures réalisées au cours de l'année avant le 30 juin de chaque année.
 - *Le responsable de l'association devra ensuite valider la déclaration au plus tard le 31 décembre de la même année.*
- **Volontariat** : déclaration par l'organisme compétent auprès de la Caisse des dépôts au début de l'année N+1.
- **Maître d'apprentissage** : déclaration par l'organisme compétent auprès de la Caisse des dépôts au début de l'année N+1.

➤ QUELLES FORMATIONS PEUT-ON DEMANDER ?

Les droits acquis au titre du CEC sont utilisables en fonction de l'activité ayant permis leur acquisition :

- **Bénévolat** : l'agent ne pourra utiliser ces droits que pour financer des formations destinées aux bénévoles, dans le but d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions
- **Volontariat** : l'agent ne pourra utiliser ces droits que pour financer des formations destinées aux volontaires de service civique ou aux sapeurs-pompiers volontaires
- **Maître d'apprentissage** : l'agent pourra bénéficier des formations lui permettant notamment d'acquérir une qualification (diplôme, titre professionnel, etc.) ou de réaliser une validation des acquis de l'expérience, en complément de ses droits inscrits sur son CPF



COMMENT UTILISER LES DROITS ACQUIS DU CEC ?

Les droits acquis au titre du CEC venant alimenter le CPF, leur utilisation est de ce fait identique : c'est **l'agent** qui doit en faire la demande écrite à son employeur. Cette demande doit comporter :

- La nature de la formation demandée et le projet professionnel de l'agent
- Son calendrier
- Son financement

Aucune condition d'ancienneté de service n'est exigée pour utiliser les droits à formation du CPF (si ce n'est celle nécessaire à l'alimentation du CPF).

L'agent peut solliciter, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider dans la définition de son projet.



Pour plus de renseignements, le service « Emploi » du Centre de Gestion peut vous accompagner

→ cdg30.fr

La formation suivie devra être effectuée, en priorité, pendant le temps de travail.

Par ailleurs, dans le cas où la durée de la formation suivie est supérieure aux droits acquis au titre du CPF, il est possible, avec l'accord de l'administration employeur, d'utiliser les heures non encore acquises **par anticipation** dans la **limite de 50 heures**.

En cas de **refus de formation** par l'employeur, ce dernier doit motiver sa décision qui pourra être contestée par l'agent devant la commission administrative paritaire hiérarchiquement compétente.

- *Il est cependant à noter que l'administration ne peut pas s'opposer à une demande de formation ayant pour but de permettre à son agent l'obtention du baccalauréat (avec toutefois la possibilité de la reporter à l'année suivant la demande)*

La commission administrative paritaire devra cependant être automatiquement saisie par l'employeur suite à un **3^{ème} refus de formation consécutif**.



COMMENT SONT-FINANCÉES LES FORMATIONS ?

L'utilisation des droits acquis au titre du CEC est financée :

- Soit par la **commune**, pour la **réserve communale de sécurité civile**
- Soit par l'**établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire**
- Soit par l'**autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire**
- Soit par l'**Etat**, pour les **autres activités**